DECISION DCC 22-051 DU 17 PEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 09 juin 2021 sous le numéro 1051/219/REC-21, par laquelle madame Blandine Affiwa DEGBOE introduit devant la haute Juridiction, une plainte contre monsieur Basile KPONOU, pour violation de la Constitution;

VU la Constitution;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante porte à la connaissance de la Cour les difficultés qu'elle éprouve pour la garde de ses deux enfants qu'elle a eus avec monsieur Basile Edoh KPONOU et sollicite l'intervention de la Cour afin qu'une solution soit trouvée;

Considérant que monsieur Basile Edoh KPONOU n'a pas produit d'observations;

Vu les articles 3, 114 et 117 de la Constitution;

Considérant qu'il résulte du dossier que la requête de madame Blandine Affiwa DEGBOE tend à solliciter l'intervention de la Cour

p

aux fins de trouver une solution à la garde et au suivi de ses enfants ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour ne lui confèrent aucun pouvoir aux fins de l'intervention sollicitée ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Blandine Affiwa DEGBOE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

AMOUDA ISSIEOU Vice Présid

Razaki AMOUDA ISSIFOU Vice-Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Messieurs André KATARY Membre

Fassassi MOUSTAPHA Membre

Sylvain M. NOUWATIN Membre

Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU. -

Joseph DJOGBENOU. -

Le Président,